



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP – 935 du 28 juillet 2022

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-101 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre sont à un niveau élevé depuis le début de l'année 2022 avec 196 jets de projectiles, dont 59 dénombrés sur la période du 29 juin 2022 à ce jour, incluant des tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, les forces de sécurité intérieure font régulièrement l'objet de jets de projectiles et de guets-apens au cours desquels elles sont la cible de jets de projectiles et de tirs de mortiers et notamment :

- dans la soirée du 04 au 05 juillet 2022 à 23h00, au QRR de la Grande-Borne à Grigny, les policiers étaient pris à partie, lors d'une intervention, par une dizaine d'individus qui les prenaient pour cible et tiraient des mortiers d'artifice ;
- dans la nuit du 06 au 07 juillet 2022 à 00h10 à Evry-Courcouronnes, l'effectif de police en position de surveillance à la guérite de l'Hôtel de police d'Evry situé boulevard de l'Europe, était visé par des tirs de mortiers ;
- dans la nuit du 07 au 08 juillet 2022 à 00h15, à proximité du quartier Saint Hubert à Sainte-Geneviève-des Bois, les sapeurs-pompiers requis pour des feux de poubelles étaient visés par plusieurs tirs de mortiers d'artifice ; l'intervention des policiers permettait l'interpellation d'un individu porteur d'un engin pyrotechnique ;
- dans la nuit du 09 au 10 juillet 2022 à 00h30, au QRR de la Grande-Borne à Grigny, les effectifs en intervention faisaient l'objet de tirs de mortiers de la part de plusieurs individus ; et à 02h30, l'Hôtel de police était de nouveau la cible de plusieurs tirs de mortiers ;
- dans la nuit du 13 au 14 juillet 2022, les forces de l'ordre étaient visées à de multiples reprises par des tirs de mortiers et notamment dans le quartier du Plateau à Ris-Orangis à 23h25, dans le quartier de la Croix Blanche à Vigneux-sur-Seine à 00h40 où un policier était blessé (prise à partie par une cinquantaine d'individus), dans le quartier des Ecrivains à Epinay-sous-Sénart (prise à partie par une trentaine d'individus), dans le QRR de Grigny II à 01h40, dans le secteur Claude Nollet à Athis-Mons (prise à partie par une trentaine d'individus), dans le quartier des Bergeries à Draveil à 03h00 et rue d'Hollbach à Sainte-Geneviève-des-Bois à 03h20 où un policier était gravement brûlé à une jambe ;
- dans la nuit du 14 au 15 juillet 2022, les forces de sécurité intérieure étaient à nouveau la cible de plusieurs attaques de même nature et notamment à Gif-sur-Yvette à 23h00, quartier des Tournelles à Yerres à 23h15, à Milly-la-Forêt à 23h15 et à Bondoufle à 23h55, au niveau de la gare de Boussy-saint-Antoine à 23h35, dans le quartier Noyer Renard à Athis-Mons à 00h00, dans le quartier du Plateau à Ris-Orangis à 00h30 et à Fleury-Mérogis à 00h45 ;
- dans la nuit du 15 au 16 juillet 2022 où deux guets-apens étaient organisés contre les effectifs de police secteur de la Croix Blanche à Vigneux-sur-Seine à 00h25 et secteur Guinettes à Etampes à 02h20 avec des tirs de mortiers ; à 02h30 où l'Hôtel de police a de nouveau été ciblé par des tirs ; et à 03h00 secteur du Clos Nollet à Athis-Mons ;
- le 17 juillet 2022 à 00h30 dans le cadre d'un guet-apens avenue Victor Hugo à Epinay-sous-Sénart, les forces de l'ordre étaient prises pour cibles ;
- le 19 juillet 2022 à 00h20 dans le cadre d'un guet-apens, des individus tiraient aux mortiers sur les policiers ;
- dans la journée du 19 juillet à 17h30, étaient découverts au 28 rue Jean Paul Sartre à Epinay-sous-Sénart des mortiers et des pierres cachés derrière des poubelles en vue d'un guet-apens ;
- dans la nuit du 24 juillet 2022 à 02h39, les policiers faisaient l'objet de tirs de mortiers au 38 rue de l'Orge à Evry-Courcouronnes ;
- le 28 juillet 2022 à 04h15 avenue du Berry aux Ulis, les forces de l'ordre étaient la cible une nouvelle fois de tirs de mortiers en représailles dans le cadre d'une intervention ;

Considérant la découverte par les forces de l'ordre dans la journée du 14 juillet 2022 d'un bidon d'essence, de plusieurs bouteilles en verre et de plusieurs extincteurs dans des buissons aux pieds d'immeubles dans le quartier des Ecrivains où avaient eu lieu la veille des violences urbaines ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 1^{er} août 2022 à compter de 08h00 jusqu'au 1^{er} septembre 2022 à 08h00.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr